

VD_OMNI PE.2015.0356 vom 25. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0356

FR: VD_OMNI PE.2015.0356 du 25 avril 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0356 del 25 aprile 2016

Regeste

X_____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre un refus d'autorisation de séjour en vue de mariage. La fiancée du recourant, au bénéfice d'un permis de séjour, a bénéficié du RI entre juillet 2013 (dès la fin de son apprentissage) et janvier 2016, moment auquel elle a conclu un contrat de travail (stage) pour une durée de 6 mois. Ceci permet d'espérer une amélioration de sa situation financière. Pour ce qui concerne le recourant lui-même, il n'a pas produit de promesse d'embauche, mais il apparaît néanmoins qu'un employeur sérieux, chez lequel il a déjà travaillé, serait prêt à l'engager si un poste devenait vacant. Au vu de ces éléments nouveaux, la décision attaquée ne se justifie plus et le recourant peut prétendre à une autorisation de séjour de courte durée en vue de mariage. Ceci ne constitue pas une garantie qu'une autorisation de séjour ordinaire annuelle sera accordée, respectivement renouvelée. Le recourant devra démontrer qu'il exerce de manière assidue et régulière une activité lucrative assurant son autonomie financière. Le recours étant admis en raison de faits nouveaux, le recourant n'a pas droit à des dépens et devra assumer les frais judiciaires.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant a sollicité son audition. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505, 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les réf. citées). b) En l'espèce, le dossier de la cause est suffisamment complet pour permettre au tribunal de statuer en toute connaissance de cause. En particulier, il contient l'ensemble de la

correspondance échangée entre le recourant et l'autorité intimée, les documents relatifs à sa situation familiale, financière et professionnelle. Pour le reste, le recourant a pu faire valoir ses arguments lors de l'échange d'écritures intervenu dans la présente procédure. Il y a dès lors lieu de rejeter sa requête d'audition.

E. 3

Le recourant estime avoir droit à ce qu'une autorisation de séjour en vue de la célébration de son mariage en Suisse avec une ressortissante camerounaise au bénéfice d'une autorisation de séjour lui soit délivrée. a) Selon l'art. 98 al. 4 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire (al. 4). L'office de l'état civil refuse de célébrer le mariage, notamment, si les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse (cf. art. 67 al. 3 en lien avec art. 66 al. 2 let. e de l'Ordonnance sur l'état civil du 28 avril 2004 [OEC; RS 211.112.2]). b) L'art. 14 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et l'art. 12 CEDH garantissent en principe le droit au mariage à toute personne physique majeure, quelle que soit sa nationalité - y compris les apatrides - et sa religion (ATF 138 I 41 consid. 3 p. 46; 137 I 351 consid. 3.5 p. 357). A la faveur d'une interprétation conforme de la législation suisse à l'art. 12 CEDH, le Tribunal fédéral a soumis l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de mariage aux conditions suivantes: les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 LEtr par analogie). Dans un tel cas, il serait en effet disproportionné d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour s'y marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, dans la situation inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage; il n'y a en effet pas de raison de l'autoriser à séjourner en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille (ATF 137 I 351 consid. 3.7 p. 360, confirmé in ATF 138 I 41 consid. 4 p. 47; arrêt TF 2C_950/2014 du 9 juillet 2015 consid. 4 et les références citées). c) Selon l'art. 17 al. 2 LEtr, auquel la jurisprudence précitée se réfère par analogie, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire et qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable peut être autorisé à attendre la décision en Suisse, si les conditions d'admission sont manifestement remplies. Une telle autorisation temporaire, dite de "séjour procédural", doit être décidée sur la base d'une appréciation sommaire des chances de succès de la requête au fond, conformément à la pratique en matière de mesures provisionnelles (ATF 139 I 37 consid. 2.2). Aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201), les conditions d'admission visées à l'art. 17 al. 2 LEtr sont manifestement remplies notamment lorsque les documents fournis attestent d'un droit légal ou d'un droit découlant du droit international public à l'octroi d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée, lorsqu'aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr n'existe et que la personne concernée accepte de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr (al. 1). L'engagement d'une procédure matrimoniale ou familiale ne confère aucun droit lors de la procédure d'autorisation (cf. art. 6 al. 2

OASA), mais sera prise en considération dans l'appréciation sommaire des conditions de l'art. 17 al. 2 LETr, en particulier lorsqu'il existe déjà une vie familiale digne de protection au sens de l'art. 8 CEDH, à laquelle l'application de l'art. 17 al. 1 LETr porterait atteinte (ATF 139 I 37 consid. 2.2). Dès lors que l'art. 17 al. 2 LETr exige que les conditions de délivrance de l'autorisation de séjour soient manifestement remplies, le requérant doit être autorisé à poursuivre son séjour en Suisse lorsque les chances que l'autorisation soit délivrée apparaissent significativement plus élevées que celles de son refus (ATF 139 I 37 consid. 4.1; arrêt PE.2015.0074 du 21 avril 2015 consid. 3b). d) Partant, il convient de vérifier si le recourant satisfait aux critères susmentionnés, de manière à ce que, dans l'affirmative, il puisse prétendre à une autorisation de séjour de courte durée en vue de préparer son mariage avec sa fiancée en Suisse (cf. ATF 139 I 37 consid. 3.5.2 p. 48; arrêt TF 2C_950/2014 du 9 juillet 2015 consid. 4 et les références citées).

E. 4

a) En l'occurrence, le dossier ne contient aucun indice permettant de douter que le mariage serait sérieusement voulu et indiquant qu'il viserait en réalité à éluder les règles sur l'admission et le séjour des étrangers en Suisse; bien au contraire. Partant, seule reste à trancher la question de savoir si, au regard des circonstances du cas d'espèce, il apparaît d'emblée que le recourant, une fois marié, pourrait être admis à séjourner en Suisse. Ceci conduit nécessairement à se demander si les conditions de fond qui président à l'octroi d'une autorisation de séjour "ordinaire", c'est-à-dire d'un titre non limité à la préparation et célébration du mariage, seraient réunies en cas de mariage. b) En vertu de l'art. 44 LETr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour aux conditions cumulatives qu'ils vivent en ménage commun (let. a), qu'ils disposent d'un logement approprié (let. b) et qu'ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). D'après la jurisprudence, la notion d'aide sociale doit être interprétée dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage ou les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'aide sociale, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'aide sociale, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, y compris au regard des capacités financières des membres de sa famille, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (arrêts TF 2C_47/2014 du 5 mars 2014 consid. 2.1, TF 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.2 et 6.2.3 et les références citées; cf. également entre autres arrêts CDAP PE.2014.0407 du 9 décembre 2015, PE.2015.0098 du 24 août 2015, PE.2014.0163 du 30 octobre 2014). c) Il résulte du dossier que la fiancée du recourant a bénéficié du RI pour un montant de CHF 38'266 entre juillet 2013 (soit depuis la fin de son apprentissage) et novembre 2013, ainsi que depuis janvier 2014, vraisemblablement jusqu'à ce jour, en tout cas jusqu'en janvier 2016. Les montants perçus depuis février 2016 doivent toutefois être moins élevés qu'auparavant puisqu'elle a conclu un contrat de travail avec la C_____ dans le cadre du programme "Réorienter sa carrière en EMS", portant sur la période du 1^{er} février au 31 juillet 2016, pour un salaire mensuel brut de CHF 3'748. Il est certes peu encourageant de constater que la fiancée du recourant n'a dans un premier temps pas exploité la formation qu'elle a suivie et qu'elle ne s'est pas investie professionnellement. Le fait qu'elle suive à présent un cours et qu'elle effectue un stage permet

toutefois d'espérer une amélioration de sa situation financière. S'il n'est pas garanti que l'amélioration sera durable, rien ne permet non plus de dire que l'échec est inévitable. Pour ce qui concerne le recourant lui-même, il est vrai qu'il n'a pas produit de promesse d'embauche. Il a néanmoins produit des attestations qui ne peuvent pas être écartées sans autre. Ces attestations émanent en effet d'un employeur chez qui il a déjà travaillé pour une durée d'une année et qui a donc pu apprécier son travail. Elles démontrent que le recourant pourrait très vraisemblablement être engagé par cet employeur si un poste correspondant à son profil était vacant. Par ailleurs le montant du salaire articulé par l'employeur, soit CHF 66'407, serait suffisant pour permettre au recourant d'entretenir son épouse et sa fille. Au vu des éléments nouveaux que constituent les attestations du CHUV et la prise d'emploi de la fiancée du recourant, la décision rendue par l'autorité intimée ne se justifie plus et il convient de délivrer au recourant une autorisation de séjour de courte durée en vue de mariage. Encore doit-on rappeler qu'une telle autorisation temporaire, délivrée afin de permettre aux fiancés de préparer et de célébrer leur mariage, ne constitue pas une garantie qu'une autorisation de séjour ordinaire annuelle sera accordée, respectivement renouvelée après la cérémonie, indépendamment de l'évolution de la situation du recourant. Le recourant devra démontrer au long cours qu'il exerce de manière assidue et régulière une activité lucrative assurant son autonomie financière. Si cette condition n'est pas réalisée, le SPOP sera susceptible de lui refuser la délivrance, respectivement le renouvellement d'une autorisation de séjour ordinaire annuelle. Il reviendra ainsi à l'autorité intimée de vérifier quelle est la situation financière du recourant et de sa famille lors des échéances régulières de son autorisation de séjour. Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner si le recourant pourrait se prévaloir avec succès de sa relation avec sa fille pour bénéficier d'un titre de séjour (regroupement familial inversé).

E. 5

a) Vu ce qui précède, le recours doit être admis, la décision attaquée doit être annulée et la cause doit être renvoyée au SPOP pour qu'il délivre une autorisation de séjour de courte durée en vue de mariage. b) Le recours étant admis en raison de faits nouveaux, intervenus après que la décision attaquée a été rendue, le recourant n'a pas droit à des dépens et devra assumer les frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.